



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Concerne : plainte au sujet de violations des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 19 juillet 1966 (LLC)

Madame la secrétaire provinciale,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte au sujet des faits suivants : (1) certains certificats émanant de Bond Moyson Flandre orientale n'ont pas été délivrés en anglais, (2) une communication avec le plaignant s'est déroulée en néerlandais en comprenant des citations anglaises, (3) une communication avec un service public irlandais s'est déroulée en anglais, et (4) l'application Internet e-Mut est disponible en néerlandais, en français et en anglais.

Dans sa lettre du 11 juin 2018, Bond Moyson Flandre orientale a répondu ce qui suit (traduction):

« (...) 1. En ce qui concerne la délivrance de certains certificats anglais, nous estimons qu'une mutuelle ne peut pas être contrainte de rédiger un certificat en anglais puisque ce n'est pas une langue officielle en Belgique.

Votre lettre porte sur quelques certificats sans autre explication. S'il s'agit de certificats établis dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité obligatoire, la mutuelle est soumise aux LLC. Les LLC ne prévoient nulle part la possibilité explicite de rédiger les certificats en anglais. S'il s'agit de certificats pour lesquels la mutuelle n'est pas un concessionnaire d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée, elle n'est pas soumise aux LLC et la liberté linguistique s'applique donc. Dans ce cas-ci, la mutuelle peut choisir librement la langue du certificat.

2. En ce qui concerne la communication entre le plaignant et Bond Moyson Flandre orientale qui s'est déroulée en néerlandais en comprenant des citations anglaises : l'identité du plaignant n'ayant pas été communiquée dans votre lettre, nous ne sommes pas en mesure de mener un examen et de formuler un point de vue quant à cette plainte.

3. En ce qui concerne la communication de Bond Moyson Flandre orientale avec un service public irlandais : les LLC ne prévoient aucune règle linguistique pour les rapports avec des services établis à l'étranger. La liberté linguistique s'applique donc aux rapports avec les services établis à l'étranger.

4. En ce qui concerne l'application e-Mut disponible en néerlandais, en français et en anglais : cette application a été conçue par l'Union nationale des mutualités socialistes, dont le siège est établi à Bruxelles. L'UNMS a décidé de développer cette application dans trois langues. (...)

*
* *

La CPCL, siégeant sections réunies, constate que les LLC sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o LLC).

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'article 1er, § 1er, 2^o LLC n'est applicable aux associations de mutuelles que pour autant qu'il y ait dévolution des pouvoirs publics et dans la mesure de celle-ci (CPCL n° 131 du 26 septembre 1967). Tel est le cas lorsque ces associations remplissent une mission qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire (CPCL n° 1043 du 22 juin 1965).

L'activité de Bond Moyson Flandre orientale s'étend à la province de Flandre orientale, en ce compris la commune de Renaix. Par conséquent, il est tenu de respecter le régime linguistique qui est applicable à un service régional au sens de l'article 34 LLC. Plus concrètement, cela signifie :

1. La CPCL constate que les certificats établis par la mutuelle dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité obligatoire ressortissent à l'application des LLC. Un tel certificat doit être considéré comme un acte au sens des LLC. L'anglais n'étant pas une langue officielle et les LLC ne prévoyant nulle part l'emploi de l'anglais, la mutuelle ne peut jamais être contrainte de rédiger un tel certificat en anglais. Toute traduction faite par la mutuelle elle-même est contraire aux LLC. Il incombe au plaignant même qui estime nécessaire d'obtenir une traduction, de s'assurer qu'une traduction lui est transmise.
2. En ce qui concerne la communication entre Bond Moyson Flandre orientale et le plaignant, la mutuelle n'est pas tenue d'employer l'anglais dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité obligatoire. La communication entre la mutuelle et le plaignant s'est déroulée en néerlandais à l'exception de quelques citations anglaises. Si la mutuelle emploie ces citations dans sa communication, celles-ci doivent être résumées de façon détaillée en néerlandais.
3. La communication entre Bond Moyson Flandre orientale et le service public irlandais n'est pas réglé par les LLC. Dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité obligatoire, la mutuelle dispose donc de la possibilité de communiquer en anglais avec le service public irlandais, mais sans que cela revête un caractère obligatoire.
4. En ce qui concerne l'application e-Mut dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité obligatoire, l'Union nationale des mutualités socialistes (UNMS) ne peut pas utiliser

l'anglais. Les langues à utiliser sont le français, le néerlandais et l'allemand. La CPCL remarque cependant qu'il n'existe pas une version allemande de l'application.

Quant aux points 1 et 3, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Quant aux points 2 et 4, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à l'UNMS.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE